

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P01143/2026J01206/16-07-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P01143
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / EIRL CHAMORRO François
Délivrée le	13/08/2026

DU JEUDI 16 JUILLET 2026

ROLE N° 2026P01143

GREFFE N° 2026J01206

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

L'EIRL FRANÇOIS CHAMORO

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 juillet 2026 en chambre du Conseil où siégeait Max CHAFFIOL, Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté de Philippine BERTIN, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par Max CHAFFIOL, Président de chambre, Christian OFFENSTEIN et Jean-Yves DUPUY, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de chambre, assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de chambre, assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L 626-27 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 6 avril 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'EIRL FRANCOIS CHAMORRO, identifiée sous le n° 482 597 648 RCS BORDEAUX (2005 A 939), dont le siège social est situé à JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC (33590) 8 rue de l'Église, exerçant une activité d'entreprise de travaux viticoles et agricoles, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire,

Par jugement en date du 5 avril 2023, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de l'EIRL CHAMORRO et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de l'EIRL FRANCOIS CHAMORRO, et l'EIRL FRANCOIS CHAMORRO comparaissent spontanément à l'audience et demandent au Tribunal qu'il soit fait droit à la requête en date du 17 juin 2026 par laquelle la SCP SILVESTRI BAUJET sollicite, conformément aux dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce, la résolution du plan de redressement de l'EIRL FRANCOIS CHAMORRO arrêté par jugement et la liquidation judiciaire,

A la barre,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, ès-qualités, expose au Tribunal que le débiteur a contracté des dettes postérieures,

L'EIRL FRANCOIS CHAMORRO dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et ne s'oppose pas à la résolution du plan et à la liquidation judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la résolution du plan de redressement et à la liquidation judiciaire,

De plus, au vu des explications fournies par le débiteur et des conditions requises par les articles L645-1 et suivants et R645-1 et suivants du Code de Commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'une procédure de Rétablissement Professionnel ne sont pas réunies.

Sur ce,

Il y a donc lieu, en application de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société EIRL CHAMORRO et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir avisé le Ministère Public

Constate l'état de cessation des paiements de l'EIRL FRANCOIS CHAMORRO,

Constate que les conditions d'ouverture de la Procédure de Rétablissement Professionnel ne sont pas réunies,

Prononce la résolution du plan de redressement de l'EIRL FRANCOIS CHAMORRO arrêté par jugement en date du 5 avril 2023,

Ouvre à l'encontre de l'EIRL FRANCOIS CHAMORRO, une procédure de liquidation judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements à ce jour,

Nomme Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Philippe GERARD, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès-verbal de carence,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **JEUDI SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX.**

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P01143
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / EIRL CHAMORRO François
Délivrée le	13/08/2026

Septième et dernière page.